

Impartialité et non-partisanerie chez les fonctionnaires fédéraux canadiens.

Une analyse inspirée de la pensée de Hannah Arendt.

Céline Gauthier

Faculté de philosophie, Université Saint-Paul

Mémoire présenté dans le cadre des exigences du programme de

Maîtrise ès arts en éthique publique

© Céline Gauthier 2016

RÉSUMÉ

En vertu du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, les fonctionnaires fédéraux canadiens ont le devoir d'exercer leur emploi de façon impartiale et non-partisane, ce qui signifie qu'ils privilégient l'intérêt public par rapport à leurs convictions personnelles. Toutefois, cette obligation ne signifie pas que ces individus sont dépourvus d'opinions politiques, simplement que celles-ci doivent être mises de côté dans le cadre de leurs fonctions. Par conséquent, les fonctionnaires se trouvent régulièrement confrontés à des dilemmes éthiques exigeant d'eux qu'ils adoptent une attitude critique pour favoriser une prise de décision la plus désintéressée qui soit.

Le présent mémoire vise à concilier l'obligation de neutralité politique à laquelle sont soumis les fonctionnaires occupant des postes non-partisans, et l'importance pour ces individus d'être libres de penser et d'exercer leur jugement dans l'accomplissement de leurs tâches afin d'éviter de commettre ou d'endosser des actes illégaux ou contraires à l'éthique. Pour ce faire, la pensée philosophique de Hannah Arendt (1906-1975) est ici analysée, pour ensuite être réinterprétée et adaptée à la réalité des fonctionnaires d'aujourd'hui. En s'inspirant de ses travaux sur les notions du jugement et de la responsabilité, ainsi que de ses réflexions approfondies sur le concept de la pensée, cette analyse se veut une mise en garde contre le conflit d'intérêt, la vision unique, le conformisme et la déresponsabilisation.

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements à ma directrice Sophie Cloutier, professeure de philosophie et directrice du Centre de recherche en éthique publique et gouvernance. Grâce à votre expertise, vous avez grandement contribué à l'élaboration de ce projet ainsi qu'à la réussite de cette formidable épopée universitaire. Je vous remercie de vous être toujours montrée flexible, à l'écoute et disponible.

J'exprime également tout mon amour et ma gratitude envers mon mari Jean-François. Merci de m'avoir soutenue et encouragée tout au long de la réalisation de ce mémoire rédigé en plein congé de maternité. Ta persévérance et ta détermination sont pour moi une source d'inspiration.

En terminant, je dédie ce mémoire à mon fils Milo, et à ses siestes d'après-midi.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
Philosophe à l'étude : Hannah Arendt.....	6
CONTEXTE	8
Plusieurs concepts, plusieurs définitions.....	8
Un peu d'histoire.....	10
L'importance d'une fonction publique non-partisane.....	11
Rôles et responsabilités.....	12
Participer ou non à la vie politique?.....	13
SUR LA PARTISANERIE.....	16
Tour d'horizon philosophique	16
Partisanerie : pour ou contre?	20
Depuis Homère et Thucydide.....	21
La pluralité comme piste de solution.....	23
Vérité, politique et impartialité.....	26
Juger à la manière de Kant	29
Le jugement dans un contexte difficile.....	32
PROBLÉMATIQUES	35
Absence de pensée	35
Eichmann : le procès.....	38
La banalité du mal	40
Obligation de loyauté.....	41
Responsabilité.....	44
Différents niveaux de responsabilité	45
Une question de liberté?	47
CONCLUSION	50
Penser : mode d'emploi	50
En conclusion.....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	55

INTRODUCTION

Vu l'importance accordée à la neutralité politique de la fonction publique fédérale, les fonctionnaires canadiens sont tenus de travailler de façon impartiale et non-partisane depuis plusieurs décennies. En ce qui les concerne, éviter de se mettre en position de conflit d'intérêt est l'un des principaux moyens de conserver la confiance du public à l'égard de leur objectivité, leur intégrité et leur crédibilité. Essentiellement, les fonctionnaires doivent privilégier l'intérêt public par rapport à leurs choix personnels et politiques. Cependant, un défi s'impose : l'obligation de travailler de façon non-partisane ne signifie pas, pour ces individus, une absence totale de convictions idéologiques lors de l'accomplissement de leurs fonctions. Par conséquent, ce devoir vient de pair avec le fait d'être confronté à de nombreux dilemmes éthiques. Ainsi, la problématique de l'impartialité professionnelle des fonctionnaires mérite d'être approfondie puisqu'elle a une incidence sur le processus de pensée chez ces derniers.

Je détaille dans le présent mémoire mon hypothèse, à savoir que l'exigence professionnelle de non-partisanerie des fonctionnaires nécessite un effort colossal de pensée, ainsi qu'un exercice de jugement et de consultation avec les pairs pour observer les événements et en rendre compte sous divers angles. Il est nécessaire pour eux d'adopter une attitude critique et de favoriser la prise de décision la plus désintéressée qui soit. Bien maîtrisée, une réflexion impartiale représente un moyen permettant d'identifier « le mal » et d'éviter d'accomplir des actes illégaux ou contraires à l'éthique. Le dialogue avec le monde procure une pensée élargie qui représente l'un des plus grands atouts de notre système bureaucratique actuel. À l'inverse, le conformisme et la déresponsabilisation sont des pièges que la pensée peut permettre d'éviter.

Comme la méthodologie employée pour soutenir mon hypothèse est une lecture arendtienne de la problématique, la section qui suit offre une présentation de la philosophe dont il est question dans le présent mémoire.

Philosophe à l'étude : Hannah Arendt

Originaire d'une famille juive aisée, Hannah Arendt naît à Hanovre en Allemagne le 14 octobre 1906. Durant ses études universitaires, elle devient l'élève de Martin Heidegger. En 1929, année où elle épouse le journaliste et philosophe allemand Gunther Stern, elle obtient un doctorat en philosophie sous la direction de Karl Jaspers pour sa thèse sur le concept d'amour chez saint Augustin. C'est pour fuir le nazisme qu'elle quitte vers Paris en 1933, où elle travaille pour des organisations juives sionistes. Cet exil suscite chez elle une réflexion sur la tradition juive, le judaïsme et le sionisme. Suite à son divorce en 1939, elle se marie avec Heinrich Blücher, un réfugié allemand, ancien spartakiste et théoricien politique. En 1941, elle est internée au camp de Gurs, duquel elle s'échappe, pour ensuite s'embarquer vers les États-Unis. Après avoir vécu de nombreuses années comme apatride, elle est naturalisée citoyenne américaine en 1951. La même année, elle publie l'ouvrage *Les origines du totalitarisme* qui la rend célèbre. Ses reportages pour le compte du *The New Yorker* lors du procès d'Adolf Eichmann en 1964 soulèvent une vive controverse. Au cours d'une prodigieuse carrière, elle enseigne la philosophie et les sciences politiques dans les plus prestigieuses universités américaines. Lauréate de nombreux prix, Arendt meurt le 4 décembre 1975 à New York.

Arendt est l'une des figures majeures de la pensée contemporaine. Sa vie marque son œuvre : elle est reconnue pour ses travaux sur le totalitarisme, le politique, la liberté, la culture,

la tradition et la modernité. Sans former de système philosophique comme tel, elle s'inspire plutôt de nombreux autres penseurs pour élaborer sa pensée politique, notamment d'Aristote, de saint Augustin et de Kant. Outre son distinctif « souci du monde », ce qui caractérise la pensée arendtienne c'est l'art de se questionner et le désir de comprendre les événements de son temps. Elle compte à son actif une vaste correspondance ainsi que de nombreuses publications dont il sera question tout au long de ce texte.

Tel qu'évoqué précédemment, les réflexions de ce mémoire s'inspirent en grande partie de la pensée arendtienne qui s'avère tout à fait pertinente pour étudier la question de l'impartialité. Forte de ses travaux sur les notions du jugement et de la responsabilité, ainsi que de réflexions approfondies sur le concept de la pensée, Arendt, mais surtout sa pensée philosophique, sont ici analysés, réinterprétés et adaptés à la réalité des fonctionnaires non-partisans d'aujourd'hui.

En guise de préambule, j'offre un aperçu du contexte dans lequel opère la fonction publique fédérale actuelle et je tente de définir divers concepts liés à la partisanerie. J'explore ensuite des théories et principes éthiques connexes sur lesquels s'est penchée Arendt comme la pluralité, la vérité et le jugement. Au cœur du mémoire se trouve une analyse de l'acte de penser, ainsi que de ses impacts sur des notions telles que la loyauté, la responsabilité et la liberté. En terminant, je conclus en émettant des recommandations et des mises en garde à l'attention des fonctionnaires non-partisans.

CONTEXTE

Au Canada, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*¹ (le Code) a pour but de préciser le rôle des fonctionnaires fédéraux et les attentes à leur égard dans le cadre du régime canadien de démocratie parlementaire énoncé dans la *Loi constitutionnelle*. Établi par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le Code comprend une description des rôles et objectifs des joueurs clé, un énoncé de valeurs, ainsi qu'une liste de comportements attendus. Cette dernière stipule que les fonctionnaires fédéraux sont censés se conduire conformément aux valeurs du secteur public et à certains comportements (agir de façon intègre par exemple). En vertu du Code, les fonctionnaires « respectent la primauté du droit et exercent leurs fonctions conformément aux lois, aux politiques et aux directives de façon non-partisane et impartiale. »² Au moment d'entrer dans la fonction publique, les candidats se voient remettre un exemplaire du Code et sont informés du fait que le non-respect de celui-ci peut entraîner leur congédiement.

Plusieurs concepts, plusieurs définitions

Principe de base du gouvernement responsable, la neutralité politique de la fonction publique désigne la notion selon laquelle les fonctionnaires accomplissent leurs fonctions d'une manière impartiale ou sont perçus comme tel.³ Pour guider les fonctionnaires en ce sens, des lignes directrices ont été rédigées, notamment celles qui sont énoncées dans la publication

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049> (Consulté le 12 août 2015)

² Ibid.

³ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

*L'impartialité de la fonction publique : un bilan.*⁴ Cette dernière stipule que l'engagement professionnel des fonctionnaires envers l'impartialité doit être généralisé. Une telle affirmation témoigne de l'importance accordée au principe de non-partisanerie.

Pourtant, malgré les lignes directrices en place, il peut être ardu pour les employés de l'état de comprendre l'exigence de neutralité à laquelle ils sont soumis. Complexe en soi, le Code doit se lire en parallèle avec les codes d'éthique de chaque organisation. Conséquemment, la terminologie se rattachant à l'impartialité est variée et nombreux sont les concepts à maîtriser. Le tableau suivant offre un aperçu de certains termes couramment employés, accompagnés de leur définition :

Tableau 1 : Concepts et définitions⁵

Concept	Définition
Impartialité	État de neutralité d'une personne qui prend une décision objectivement dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable.
Neutralité	État de quelqu'un, d'un groupe qui ne se prononce pour aucun parti; caractère de leurs œuvres, de leur attitude.
Objectivité	Caractère de ce qui donne une image non déformée des organismes et des choses, ou de ce qui les décrit et les juge, sans parti pris.
Partisanerie	Attitude d'une personne qui témoigne un fort attachement à un parti politique et manifeste du parti pris.
Loyauté	Fidélité aux engagements pris envers l'employeur.
Équité	Principe qui est fondé sur le sentiment du juste et de l'injuste, au-delà des normes juridiques.
Favoritisme	Distribution d'avantages en passant outre aux principes de la justice ou aux prescriptions de la loi en vue d'accorder ces avantages à des parents ou à des amis.
Parti pris	Opinion préconçue.

⁴ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

⁵ Grand dictionnaire terminologique de la langue française, [En ligne], <http://www.granddictionnaire.com/> (Consulté le 18 août 2015) et Larousse, [En ligne], <http://www.larousse.fr/> (Consulté le 18 août 2015)

Influence	Action qu'exerce quelque chose sur quelque chose ou sur quelqu'un. Pouvoir social et politique de quelqu'un, d'un groupe, qui leur permet d'agir sur le cours des événements, des décisions prises, etc.
Allégeance	Manifestation de soutien, voire de soumission envers quelqu'un, un groupe.
Ingérence	Intervention illégale ou inconvenante dans les affaires d'autrui.
Dépolitisation	Enlever tout caractère politique à quelque chose.

Un peu d'histoire

Deux éléments jettent les bases d'une fonction publique impartiale. Premièrement, les fonctionnaires doivent accomplir leurs fonctions d'une manière impartiale ou doivent être perçus comme tel.⁶ Au Canada, le pouvoir exécutif émane de la Couronne, la royauté britannique étant l'instance suprême du pouvoir. En pratique, le gouverneur général suit les conseils qui lui sont donnés légalement et officiellement par les ministres. De leur côté, les fonctionnaires sont tenus de mettre en application les décisions prises légalement et de respecter les pouvoirs officiels des ministres. Cependant, ils ne sont pas tenus d'appuyer les objectifs politiques extérieurs à ce cadre. En fait, s'ils le font, ils risquent de faire l'objet d'allégations d'activités politiques irrégulières.⁷

Deuxièmement, la fonction publique doit avoir un système de dotation exempt de toute influence politique. Le recrutement, l'embauche, les promotions doivent reposer sur le mérite. Les cessations d'emploi quant à elles doivent reposer sur l'absence de mérite. Les efforts mis à bâtir une fonction publique fondée sur le mérite et l'impartialité datent du début du vingtième

⁶ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

⁷ Ibid.

siècle.⁸ Le principe du mérite a été introduit en 1908, permettant ainsi de s'assurer que les fonctionnaires soient nommés en fonction de leurs compétences, et non grâce à leurs alliances politiques. Jusqu'à cette époque, la qualité prédominante recherchée chez les personnes nommées était leur loyauté partisane.

En 1976, un modèle de neutralité politique fut élaboré par le Dr. Kenneth Kernaghan.⁹ Accueilli par les tribunaux à titre de témoignage d'expert, ce modèle définissait comme suit la neutralité politique dans un système de gouvernement parlementaire :

- La politique et les politiques sont distinctes de l'administration; ainsi, les politiciens prennent des décisions stratégiques et les fonctionnaires les exécutent.
- Les fonctionnaires sont nommés et promus en fonction de leur mérite plutôt qu'en fonction de l'affiliation politique ou de contributions à un parti.
- Les fonctionnaires ne participent pas à des activités politiques partisans.
- Les fonctionnaires n'expriment pas publiquement leurs opinions personnelles sur les politiques ou l'administration du gouvernement.
- Les fonctionnaires donnent des conseils francs et objectifs à leurs maîtres politiques en privé et à titre confidentiel; en retour, l'exécutif politique protège l'anonymat des fonctionnaires en assumant publiquement la responsabilité des décisions des ministères.
- Les fonctionnaires exécutent loyalement les décisions stratégiques, indépendamment de la philosophie et des programmes du parti au pouvoir et de leurs opinions personnelles.

L'importance d'une fonction publique non-partisane

Concrètement, le modèle du Dr. Kernaghan assurait que les représentants élus soient tous traités de la même façon, indépendamment du parti politique. À titre d'exemple, de nos jours, les fonctionnaires peuvent fournir des séances d'information factuelles lors de caucus

⁸ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

⁹ KERNAGHAN, Kenneth, *Politics, policy and public servants: political neutrality revisited*, Canadian Public Administration, vol. 19, no 3, 1976 (Consulté le 24 juin 2015)

parlementaires, mais ils doivent se rappeler qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que la même information soit fournie à d'autres caucus.¹⁰

Les lignes directrices en matière d'impartialité politique guident les fonctionnaires autant au niveau de la possession de biens ou d'intérêts, de la tenue d'activités ou d'emplois extérieurs, de la réception de cadeaux ou de marques d'hospitalité, ainsi que de la sollicitation et les traitements de faveur. Elles tiennent compte des réalités des employés tant dans leur poste actuel qu'au cours de la période d'après-mandat. En plus d'assurer une offre de service objective et équitable à tous les élus, l'absence de partisanerie des fonctionnaires contribue à leur indépendance, leur professionnalisme et leur crédibilité. Une fonction publique non-partisane est par conséquent plus compétente, plus efficace et moins susceptible de subir de la corruption politique. Elle agit en conformité avec les lois, évite de se trouver en situation de conflit d'intérêts et, en principe, inspire d'avantage confiance.

Rôles et responsabilités

Chaque fonctionnaire fédéral occupant un emploi non-partisan a un rôle à jouer pour protéger l'impartialité de la fonction publique. Toutefois, le leadership des administrateurs généraux¹¹ est essentiel afin d'intégrer les valeurs et l'éthique de la fonction publique, particulièrement l'impartialité, dans la réalité quotidienne de leur travail et de celui de leur ministère ou organisme. Ce sont les administrateurs généraux qui ont d'abord le pouvoir de faire de la neutralité politique une priorité et, ainsi, favoriser une fonction publique efficace et efficiente. Pour ce faire, ils doivent veiller à ce que leurs actions reflètent l'importance de

¹⁰ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

¹¹ Ibid.

l'impartialité, en plus de faire la promotion de cette valeur à l'échelle de leur organisation. Ils favoriseront ainsi la confiance du public à l'égard de la fonction publique.

De leur côté, les ministres détiennent un rôle et des responsabilités clés dans le système de gouvernement parlementaire responsable. Dans le cadre de l'exécution de leurs responsabilités ministérielles, ils sont appuyés par deux types d'employés : les fonctionnaires qui donnent des conseils professionnels et non-partisans sur les politiques et qui accomplissent les activités des ministères, et le personnel ministériel « politique » qui fournit des conseils portant sur les aspects politiques des fonctions des ministres, mais n'intervient pas dans les activités des ministères. Le document intitulé *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État*¹² leur rappelle que leur personnel politique doit respecter le rôle non-partisan des fonctionnaires.

Participer ou non à la vie politique?

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les employés d'état peuvent se livrer à des activités politiques. En effet, la Cour suprême du Canada a précisé en 1991 que les dispositions interdisant aux fonctionnaires de participer au processus démocratique allaient à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans une décision historique, elle a ainsi reconnu la nécessité d'établir un équilibre entre l'importance de l'impartialité politique de la fonction publique et le droit constitutionnel de tous les Canadiens, y compris les fonctionnaires, de

¹² Bureau du Conseil privé, *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État*, 2011, disponible sur : www.pco-bcp.gc.ca (Consulté le 14 août 2015)

participer à des activités politiques. Ce constat s'est traduit dans la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* de 2003.¹³

Cette participation est permise à la condition que les activités politiques en question ne portent pas ou ne semblent pas porter atteinte à la capacité des fonctionnaires d'exercer leur emploi de façon politiquement impartiale.¹⁴ Cette restriction assure que leur engagement ne nuit pas à l'impartialité de la fonction publique ou ne crée pas la perception qu'elle n'est pas impartiale. Les fonctionnaires qui désirent participer à des activités politiques doivent donc tenir compte de certains facteurs comme la nature de leurs fonctions et la visibilité de leur poste.¹⁵ Pour guider les fonctionnaires, la Commission de la fonction publique du Canada a développé des outils de référence à la participation à une activité politique (liée ou non à une candidature), et au soutien ou à l'opposition à un parti politique ou un candidat au niveau fédéral, provincial, territorial ou municipal.¹⁶

Des fonctionnaires ont contesté des interdictions qui leur étaient imposées quant à leur participation à la vie politique. C'est notamment le cas de Me Claude Provencher qui, au mois de mai 2015, a demandé au gouvernement fédéral d'infirmer une décision de la Commission de la fonction publique du Canada, en déclarant inconstitutionnels certains articles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Cet ancien directeur général du Barreau du Québec et haut fonctionnaire au ministère de la Justice souhaitait prendre un congé sans solde pour se porter

¹³ Commission de la fonction publique du Canada, *Protéger l'impartialité politique de la fonction publique*, [En ligne], <http://www.psc-cfp.gc.ca/val/np-ip/index-fra.htm> (Consulté le 18 août 2015)

¹⁴ Site Web de la législation (Justice), *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, [En ligne], <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-33.01/page-1.html> (Consulté le 17 août 2015)

¹⁵ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

¹⁶ Commission de la fonction publique du Canada, *Activités politiques*, [En ligne], <http://www.psc-cfp.gc.ca/plac-acpl/index-fra.htm> (Consulté le 18 août 2015)

candidat à l'investiture pour le Parti libéral du Canada dans la circonscription fédérale de Vimy à Laval. Hors, après que la haute direction ait exprimé des réserves, trois commissaires ont conclu que « la capacité de M. Provencher d'exercer ses activités de façon politiquement impartiale pourrait sembler être atteinte par le fait d'être candidat ou tenter de le devenir ».¹⁷ La décision indiquait également que « dans le cours de ses activités politiques, l'employé commentera publiquement, et possiblement négativement, sur les politiques, programmes et services du gouvernement du Canada. »¹⁸ En raison notamment des délais de la poursuite, Me Provencher a finalement produit un désistement en cour fédérale de la décision qu'il avait contestée, déclarant : « j'ai toujours été en mesure de distinguer entre mes opinions et valeurs personnelles et celles du gouvernement en place quel qu'il soit. »¹⁹

En ce qui concerne le droit de vote, bien qu'il ait été retiré à certains employés d'état entre 1844 et 1874²⁰, aujourd'hui, tous les citoyens canadiens de 18 ans ou plus ont le droit de voter, à l'exception du directeur général des élections du Canada et du directeur général adjoint des élections, par souci d'impartialité.²¹

¹⁷ La Presse, *Un haut fonctionnaire intente un recours contre le gouvernement*, [En ligne], <http://plus.lapresse.ca/screens/d739794d-2ad9-4723-b690-62245429d96c%7CDIsHxkHQalCs.html> (Consulté le 8 janvier 2016)

¹⁸ Droit-Inc, *L'ancien DG du Barreau poursuit le gouvernement fédéral*, [En ligne], <http://www.droit-inc.com/article15467-L-ancien-DG-du-Barreau-poursuit-le-gouvernement-federal> (Consulté le 8 janvier 2016)

¹⁹ Ibid.

²⁰ HODGETTS, J.E., *The Canadian Public Service: A Physiology of Government 1867-1970*, Toronto, University of Toronto Press, 1973, 314 pp.

²¹ Élections Canada, *L'évolution du droit de vote fédéral*, [En ligne], <http://www.elections.ca/content.aspx?section=vot&dir=bkg&document=ec90785&lang=f> (Consulté le 17 août 2015)

SUR LA PARTISANERIE

« Mais la qualité même d'une opinion, aussi bien que d'un jugement, dépend de son degré d'impartialité. » (Hannah Arendt, *La crise de la culture*, 1972)

Tour d'horizon philosophique

À travers le temps, des philosophes ont accordé une place plus ou moins grande à des notions éthiques liées au jugement comme la partisanerie, l'impartialité, l'égalité et la neutralité. Même si elles ne traitent pas de la question explicitement, il est possible de faire des rapprochements entre ces concepts et certaines théories philosophiques, notamment celles d'Aristote (384-322 av. J.-C.). C'est lui qui définit le premier les notions de jugement et de raisonnement telles que nous les utilisons aujourd'hui. Selon Aristote, la vertu représente une disposition à bien agir qui est acquise et nourrie par l'instruction, l'éducation et la pratique (notamment la raison contemplative). L'acquisition de la vertu se fait à condition d'appliquer la juste raison. Ainsi, l'humain est prédisposé à la vertu puisqu'il raisonne. Pour qu'un acte soit vertueux, il doit être motivé, légal, choisi pour lui-même et non pour un but ultime, libre et sans contraintes. C'est donc dire qu'une personne posant une action vertueuse doit pouvoir le faire librement, sans influence externe. Ainsi, aucune ingérence ni contrainte partisane ne doit la compromettre. Aristote est l'un des premiers à introduire la notion d'équité, vertu destinée aux juges visant à satisfaire l'exigence d'égalité entre tous les citoyens devant la loi.²² Les juges étaient amenés à corriger les insuffisances de la loi en conservant l'esprit d'impartialité propre à

²² WUHL, Simon, *L'équité*, dans le *Nouveau dictionnaire de l'action sociale*, sous la direction de Jean-Yves Barreyre et Brigitte Bouquet, Bayard, 2006

l'idée d'égalité devant celle-ci et en reproduisant « ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent ».²³

Publié en 1762, *Du contrat social ou Principes du droit politique* est un traité s'efforçant de « concilier l'aspiration des individus au bonheur avec les exigences de la vie sociale, les libertés individuelles avec la soumission des individus à l'intérêt général ».²⁴ Son auteur, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), y imagine une société où l'individu est invité à se fondre dans sa communauté politique et à faire sienne la volonté générale. Cette société symbolique illustre comment les citoyens qui sont nés dans un contexte social ordonné par des lois et règlements peuvent trouver raisonnable de se soumettre à ces règles. À travers une instance, le peuple de la théorie du contrat social sauvegarde le bien-être général contre l'intérêt personnel. Dans son œuvre, Rousseau explique que la liberté politique n'existe que lorsque les gens s'assemblent pour délibérer et produire les lois qui les gouvernent. À l'instar d'Aristote, il privilégie une forme d'égalité qui évite « que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre ».²⁵ Le plus grand bien de tous est « réduit à ces deux objets principaux, la liberté et l'égalité ».²⁶

Pour sa part, Adam Smith (1723-1790) est considéré comme le fondateur de la science économique et est reconnu pour sa publication *Théorie de sentiments moraux*. Ses réflexions introduisent l'idée que l'économie s'organise spontanément de façon heureuse dans toute société

²³ *L'Éthique à Nicomaque*, cité par RAYNAUD, Philippe, *Égalité et équité, antagonisme ou complémentarité*, Economica, 1999

²⁴ JULIA, Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Larousse Références, 1999

²⁵ ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Éditions Beaulavon, 1903

²⁶ Ibid.

où l'homme peut se conduire sous l'impulsion de son intérêt personnel.²⁷ En réfléchissant sur les collectivités, Smith affirme que l'homme qui poursuit son propre intérêt réalise souvent celui de la société plus réellement que s'il se propose vraiment de le promouvoir. Le spectateur impartial (ou désintéressé) est une figure philosophique pensée par Smith qui personnifie la norme éthique permettant à un individu d'observer ses propres actions avec impartialité pour pouvoir les juger moralement. Celle-ci suppose que l'individu échappe à ses intérêts et à ses passions lorsqu'il doit se prononcer sur un événement de société. Pour citer Smith, en agissant ainsi, nous devenons « grands juges et arbitres de notre conduite ».²⁸ Ce spectateur interne agit en nous comme un regard extérieur pouvant reconnaître l'autre et mesurer nos propres actions par rapport à lui. Smith prétend que, pour bien agir, chaque individu devrait tenter d'identifier et d'adopter ce point de vue impartial.

La fin du 18^{ième} siècle apporte son lot de nouveautés. Des changements sociaux majeurs amènent les philosophes de l'époque à penser l'éthique autrement. L'égalité nouvelle des êtres humains entre eux et devant la loi encourage des réformes politiques et sociales inspirées des idéaux des Lumières. C'est dans ce contexte que se transforme l'utilitarisme, doctrine philosophique réformatrice basée sur les sciences et influencée par l'économie. Soutenue d'abord par Jeremy Bentham (1748-1832) suivi de John Stuart Mill (1806-1873), l'utilitarisme considère que « l'utile ou ce qui peut apporter le plus grand bonheur doit être le principe suprême de notre action ».²⁹ Toute personne respectant cette attitude morale soumet ses actions individuelles à la recherche du plus grand bonheur pour le plus grand nombre. L'utilité est fondée sur un sentiment

²⁷ JULIA, Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Larousse Références, 1999

²⁸ SMITH, Adam, *Théorie de sentiments moraux*, Puf, 2014

²⁹ JULIA, Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Larousse Références, 1999

social donnant lieu à une conviction morale. En agissant ainsi, l'individu n'est pas appelé à être impartial comme tel, mais adopte un comportement désintéressé, dépourvu de parti pris. Les dilemmes qui sont résolus par une approche utilitaire font preuve de neutralité et d'objectivité puisque le principe d'utilité vise les personnes qui bénéficient d'une action, et non celles qui effectuent l'action. Le motif personnel est sans valeur, c'est le résultat sur autrui qui est important.

Poser les bases d'une société bien ordonnée, tel est l'objectif de la *Théorie de la justice* élaborée par le philosophe politique américain John Rawls (1921-2002). S'inscrivant dans la doctrine du contrat social, son œuvre décrit une démocratie régie selon les principes de la justice et cherche à repenser les concepts de liberté individuelle et de solidarité sociale. Ses réflexions sur le concept d'équité en font un préalable obligatoire ainsi qu'une référence constante pour la définition de « principes de justice » régulateurs du fonctionnement de la société.³⁰ Ainsi, selon un principe d'égale liberté, tous devraient selon lui avoir droit aux mêmes opportunités. À partir d'une expérience de pensée intitulée le « voile d'ignorance », Rawls construit une théorie selon laquelle l'ignorance de notre propre condition personnelle serait nécessaire à l'atteinte de la neutralité requise pour l'adoption de règles équitables et pour l'organisation des structures de base de la société. Le voile d'ignorance est une façon de pratiquer son jugement au sujet de la moralité d'une situation, indépendamment de ses propres intérêts et en faisant abstraction de ses désirs. C'est en pratiquant le décentrement, c'est-à-dire le fait de sortir de soi et de laisser de côté son

³⁰ WUHL, Simon, *L'équité*, dans le *Nouveau dictionnaire de l'action sociale*, sous la direction de Jean-Yves Barreyre et Brigitte Bouquet, Bayard, 2006

identité, qu'il est possible selon lui de faire preuve d'un jugement objectif, neutre et impartial dans l'espace public.

Ce tour d'horizon auprès d'un échantillon de penseurs permet de constater que plusieurs philosophes d'horizons différents accordent une importance à l'impartialité, même si elle se décline de manières différentes. Alors que certains privilégient un abandon de soi pour atteindre un état favorisant la réflexion non-partisane, d'autres encouragent plutôt l'échange et la mise en commun des opinions. Parmi ces théories, bon nombre préconise le bien d'autrui et insiste sur l'importance de la liberté et de l'égalité des individus. La conception moderne d'impartialité s'inspire incontestablement des réflexions de philosophes qui nous ont précédés, c'est pourquoi il importe de reconnaître cet héritage pour en favoriser la compréhension.

Partisanerie : pour ou contre?

Bien que valorisée au sein de la fonction publique fédérale canadienne, l'obligation d'impartialité ne fait pas l'unanimité dans tous les milieux. Au nombre des défenseurs de l'opinion partisane on compte Hubert Aquin qui a écrit, à propos des individus qui affichent leur allégeance, qu'ils se voient condamnés à être « brutalement référés à leur groupe idéologique déterminant et imperméable ».³¹ D'autres dénoncent la « mode » non-partisane, celle de l'extrême prudence, condition dite essentielle à la préservation de la crédibilité et de la popularité. C'est le cas de l'auteure et militante Catherine Dorion selon qui la non-partisanerie

³¹ AQUIN, Hubert, *La fatigue culturelle du Canada français*, dans PLEAU, Jean-Christian, *La Révolution québécoise : Hubert Aquin et Gaston Miron au tournant des années soixante*, Éditions Fides, 2002, p. 197.

serait « une mode glamour, pour personnalités publiques distinguées [pour qui l'] influence est plus grande si leur parole n'est pas barbouillée d'un vulgaire logo partisan ». ³²

Pour sa part, la pensée philosophique de Hannah Arendt vise la compréhension des événements de manière impartiale et le maintien d'une attitude critique. Adepte du jugement impartial, elle défend que celui-ci doit s'exercer sans normes préétablies ni préjugés.

Depuis Homère et Thucydide

Dans son essai intitulé *Le concept d'histoire : antique et moderne* paru en 1961 au sein de l'ouvrage *La crise de la culture*, Arendt propose une réflexion sur le recours à l'histoire par les penseurs pour tenter de reconstituer une nouvelle tradition. Elle y décrit une impartialité permettant au philosophe et à l'historien d'adopter la distance et la perspective nécessaires pour poser un regard neutre et non-interférant sur les événements tels qu'ils sont révélés par les diverses sources (par exemple, la littérature, la transmission orale, etc.).

En guise d'exemple pour illustrer l'importance qu'accorde Arendt à l'impartialité dans la relation entre l'auteur d'un discours et les faits qu'il relate, cette dernière évoque Homère. Elle explique que l'impartialité vient au monde quand Homère décide de « chanter les actions des Troyens non moins que celle des Achéens, et d'exalter la gloire d'Hector non moins que la grandeur d'Achille ». ³³ Il s'agit selon elle du plus haut type d'objectivité connu parce que le jugement est affranchi de partialité et de chauvinisme et se désintéresse de l'alternative entre la

³² DORION, Catherine, *La non-partisanerie est une mode*, Revue Relations no 758, Centre justice et foi, août 2012, <http://www.cjf.qc.ca/fr/relations/article.php?id=2943>. Consulté le 24 juin 2015.

³³ ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 70.

victoire et la défaite. L'impartialité homérique est rendue possible alors que le récit concerne la gloire immortelle, et non seulement les hommes et la cité.

Dans l'exemple précédent, Arendt attribue l'impartialité politique dont fait preuve Homère à son désintéressement et au fait qu'il ne juge pas les événements sur des bases partisans. Elle propose, dans *Le concept d'histoire*, un second exemple d'impartialité historique : la notion d'« objectivité thucydienne ». Celle-ci témoigne d'une impartialité rendue possible par la prise en considération du point de vue des autres, un élément qu'Arendt approfondira dans sa lecture du jugement réfléchissant kantien. L'impartialité prend forme à travers les discussions entre citoyens grecs, échanges par lesquels les Grecs apprennent à « se comprendre l'un et l'autre en tant que personnes individuelles, à envisager le même monde à partir de la perspective d'un autre Grec, à voir la même chose sous des aspects très différents et fréquemment opposés ».³⁴ Les discours dans lesquels Thucydide énonce les positions et les intérêts des parties en guerre sont pour Arendt un témoignage du degré étonnant de cette objectivité. L'objectivité, selon elle, n'ayant plus de base dans la politique vu l'importance dorénavant accordée à l'intérêt personnel ou national.

À ce propos, Arendt présente la position suivante : nous avons fait de la vie notre préoccupation suprême et ultime et, ainsi, bien qu'il puisse être une vertu religieuse ou morale, le désintéressement n'est plus une vertu politique. Dans ces conditions, « l'objectivité a perdu sa valeur dans l'expérience, s'est séparée de la vie réelle, et est devenue cette affaire académique *sans vie* ».³⁵ La vision de l'homme est teintée de ses propres constructions, basée sur les modèles

³⁴ ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 71.

³⁵ Ibid., p. 72.

de ses propres actions. Ainsi, chacun observe un seul et même événement sous un angle différent, un point de vue qui lui est propre. Arendt emploie l'exemple de la table à laquelle des personnes ont pris place. Cette table est vue par chacun sous un aspect différent, sans cesser d'être un objet commun à tous. « Lorsque les choses sont vues par un grand nombre d'hommes sous une variété d'aspects sans changer d'identité, les spectateurs qui les entourent sachant qu'ils voient l'identité dans la parfaite diversité, alors seulement apparaît la réalité du monde, sûre et vraie. »³⁶ Pour la philosophe, l'objectivité ne doit pas passer par l'extinction de soi comme condition de la « pure vision des choses »³⁷, mais plutôt par la mise en commun de différents points de vue.

La pluralité comme piste de solution

La réponse proposée par Arendt dans *Le concept d'histoire* tient donc à la discussion publique, celle-ci pouvant résoudre le problème du subjectivisme de l'historien qui doit témoigner des faits non seulement comme ils lui apparaissent, mais aussi comme ils apparaissent aux autres. Cette disposition s'applique au fonctionnaire qui, face à un dilemme éthique, doit le résoudre de manière désintéressée en évitant le piège partisan. En consultant ses pairs, en observant et en rendant compte des événements sous divers angles, il favorise une prise de décision impartiale et ainsi protège sa neutralité, et ultimement celle de la fonction publique.

Il est possible d'établir un lien entre le souci de non-partisanerie des fonctionnaires et le concept arendtien de pluralité. Arendt décrit la pluralité comme le fait que « ce sont les hommes

³⁶ ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 1983, p. 98.

³⁷ ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 68.

et non pas l'homme qui vivent sur terre et habitent le monde ».³⁸ Inscrite au cœur du jugement, la pluralité est une des conditions fondamentales de la parole et de l'action et, par conséquent, la condition de toute vie politique puisque, pour Arendt, la politique consiste à agir ensemble. La parole et l'action ne sont pas possibles dans l'isolement; elles ne sont rendues possibles que lorsqu'elles font partie des relations humaines. Elles prennent forme dans le monde commun, ce pourquoi le concept de société de masse des régimes totalitaires, qui élimine les différences entre les hommes et donc qui détruit la pluralité, est antipolitique selon Arendt. L'objectif des régimes totalitaires étant d'en finir avec le caractère unique de la personne humaine, en résulte une perte de la puissance des hommes, collectivement ainsi que dans leur individualité. En tentant d'éradiquer la pluralité, le totalitarisme a pour conséquence d'éliminer la solidarité et l'espace public. Le totalitarisme cherche à imposer une vision unique de la réalité et des événements, en d'autres mots, une idéologie.

L'expérience de la pluralité permet aux individus d'exprimer leurs différences de perception et de point de vue. En son absence, les individus risquent d'être « privés de voir et d'entendre autrui, comme d'être vus et entendus par autrui. »³⁹ Par conséquent, ils deviennent « prisonniers de la subjectivité de leur propre expérience singulière »⁴⁰, le monde commun prenant fin « lorsqu'on ne le voit que sous un seul aspect, lorsqu'il n'a le droit de se présenter que dans une seule perspective. »⁴¹ La pluralité exige d'un individu qu'il pense en se mettant à la place de l'autre, lui permettant ainsi de « comparer son jugement avec celui des autres afin

³⁸ ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 1983, p. 15.

³⁹ Ibid., p. 99.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Ibid.

d'arriver à une position générale, détachée de nos conditions subjectives ».⁴² Comme l'écrit

Arendt, la pluralité a le double caractère de l'égalité et de la distinction :

« Si les hommes n'étaient pas égaux, ils ne pourraient pas se comprendre les uns les autres, ni comprendre ceux qui les ont précédés ni préparer l'avenir et prévoir les besoins de ceux qui viendront après eux. Si les hommes n'étaient pas distincts, chaque être humain se distinguant de tout autre être présent, passé ou futur, ils n'auraient pas besoin ni de la parole ni de l'action pour se faire comprendre. Il suffirait de signes et de bruits pour communiquer des désirs et des besoins immédiats et identiques. »⁴³

La pluralité et le monde commun sont indissociables. En effet, ce dernier cesse d'exister lorsque la pluralité disparaît. Le monde commun, c'est ce monde dans lequel tous les humains vivent de manière égale et différente. Il réfère au réseau de relations que les êtres humains tissent entre eux. Il « prend fin lorsqu'on ne le voit que sous un aspect, lorsqu'il n'a le droit de se présenter que dans une seule perspective ».⁴⁴ Les régimes totalitaires freinent son développement en obligeant les hommes à s'isoler et à éliminer tous rapports sociaux. La conséquence étant ce que Arendt appelle l'atomisation des individus, le fait qu'ils n'aient « entre eux aucun lien »⁴⁵, aucun lieu commun fondé sur des intérêts partagés. Les masses sont des « chaos d'intérêts individuels ».⁴⁶ Hors, le désintéressement est nécessaire pour triompher des conditions subjectives de l'homme. La pluralité a l'avantage de permettre que les hommes développent une compréhension commune des situations. En communiquant et en partageant ce qu'il vit, l'individu constate que sa situation n'est pas individuelle et que d'autres la partagent. Les événements adoptent ainsi un caractère commun. C'est en discutant que les personnes

⁴² CLOUTIER, Sophie, *Humanisme et pluralité : une pratique du jugement pour les débats publics*, Philosophie, Culture, & Tradition, 2015, p. 15.

⁴³ ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 1983, pp. 231-232.

⁴⁴ ARENDT, Hannah, *Du mensonge à la violence*, Pocket, 2003, p. 185.

⁴⁵ ARENDT, Hannah, *Le système totalitaire. Les origines du totalitarisme*, Éditions du Seuil, 1972, p. 137.

⁴⁶ Ibid., p. 74.

développent une analyse commune de leur situation et évitent la pensée unique. Chacun ayant une place particulière dans le monde, la mise en commun des différentes perspectives permet d'avoir une meilleure compréhension de celui-ci, une vision plus large que celle de sa seule perspective unique.

Arendt considère qu'en politique, le souci de soi ne doit pas surpasser le souci du monde et que nous devons nous préoccuper des relations entre les hommes. Elle écrit : « Il nous faut, pour l'amour des autres, triompher de nos conditions subjectives particulières. »⁴⁷ La réalité du monde ne peut se dévoiler que dans la pluralité des perspectives et non simplement sur la base de nos intérêts personnels.

Vérité, politique et impartialité

Suite à la polémique générée par la publication d'*Eichmann à Jérusalem*, Arendt rédige l'essai intitulé *Vérité et politique*, véritable réflexion traitant de mensonges et de la légitimité de dire la vérité dans un contexte où vérité et politique « sont en assez mauvais termes ».⁴⁸ Les mensonges ayant toujours été considérés comme des outils nécessaires et légitimes à l'homme d'État, la philosophe se questionne sur la nature et la dignité du domaine politique, de la vérité et de la bonne foi. Elle y introduit la notion de « vérités de fait » qui, à son avis, sont les plus importantes politiquement.

Découlant de faits et d'événements engendrés par des hommes, celles-ci sont fragiles, constamment en danger d'être mises hors du monde, ayant peu de chance de survivre à l'assaut du pouvoir. C'est donc dire qu'elles sont sensibles à la partisanerie. Tantôt transformées en

⁴⁷ ARENDT Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991, p.73.

⁴⁸ ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 289.

opinions ou victimes de mensonges organisés, elles affectent les gens et sont bien souvent accueillies avec hostilité par le public, si bien qu'elles bouleversent la réalité commune. Ainsi, les vérités de fait sont relatives, subjectives et politiques par nature. Puisqu'elles touchent aux faits historiques et sociaux, Arendt soutient qu'elles sont utilisées et manipulées par le pouvoir. Éphémères et non permanentes, elles prennent forme dans la concordance des témoignages, où les opinions deviennent des vérités. C'est ainsi qu'elles servent les intérêts de groupes qui, dans le but de persuader, viennent à la défense d'opinions et refusent de se soumettre à la vérité. À ce propos, Arendt écrit : « La vérité de fait [...] est toujours relative à plusieurs; elle concerne des événements et des circonstances dans lesquels beaucoup sont engagés; elle est établie par des témoins et repose sur des témoignages; elle existe seulement dans la mesure où on en parle, même si cela se passe en privé. »⁴⁹ Pour conclure, elle ajoute :

« Des générations d'historiens et de philosophes de l'histoire n'ont-elles pas démontré l'impossibilité de constater des faits sans les interpréter, puisque ceux-ci doivent d'abord être extraits d'un chaos de purs événements (et les principes du choix ne sont assurément pas des données de fait), puis être arrangés en une histoire qui ne peut pas être racontée que dans une certaine perspective, qui n'a rien à voir avec ce qui a eu lieu à l'origine ? »⁵⁰

Comme elle est d'avis que la vérité, surtout en politique, peut compromettre les relations, la philosophe privilégie l'amitié et l'ouverture au monde, au-delà de la quête de vérité. L'ennui à ses yeux est que toute vérité « exige péremptoirement d'être reconnue et refuse la discussion alors que la discussion constitue l'essence même de la vie politique ».⁵¹ Son parti pris pour la pluralité au profit de la vérité la pousse même à refuser cette dernière au profit de la capacité de juger et de former des opinions. D'ailleurs, dans *Vérité et politique*, elle compare le passage de

⁴⁹ ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 303.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid., p. 307.

la vérité à l'opinion au travail du penseur solitaire (ou de l'homme au singulier) à celui des hommes au pluriel. Selon elle, « pour les hommes vivant en communauté, l'inépuisable richesse du discours humain est infiniment plus significative et riche de sens qu'aucune vérité unique ne sera jamais ». ⁵²

De la même façon, le fonctionnaire qui a l'obligation de travailler de façon non-partisane doit mettre de côté sa propre vérité. Cette dernière, inspirée de ses convictions et intérêts personnels, risque de provoquer un manque d'impartialité. Car « est-ce qu'il existe aucun fait qui soit indépendant de l'opinion et de l'interprétation? » ⁵³ Dans un contexte de non-partisanerie, les vérités individuelles de chacun n'ont pas d'importance. C'est plutôt la prise de conscience d'une multitude de perspectives qui favorise la neutralité et encourage la pluralité. De même, il est sage d'identifier la démarcation entre les faits, l'opinion et l'interprétation. Comme l'explique Arendt, considérer un événement selon divers points de vue requiert un exercice d'imagination:

« Plus les positions des gens que j'ai présentes à l'esprit sont nombreuses pendant que je réfléchis sur une question donnée, et mieux je puis imaginer comment je sentirais et penserais si j'étais à leur place, plus forte sera ma capacité de pensée représentative et plus valides seront mes conclusions finales, mon opinion [...] » ⁵⁴

Cette manière de penser élargie, rendue possible par le pouvoir de l'imagination, est « le penser politique par excellence parce qu'elle nous permet de penser en nous mettant à la place des autres ». ⁵⁵ Celui qui, par l'imagination, compare sa perception avec celle des autres de façon désintéressée, fera émerger une pluralité d'opinions. Ainsi libéré de ses intérêts personnels et ses

⁵² ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972, p. 297.

⁵³ Ibid., p. 303.

⁵⁴ Ibid., p. 307.

⁵⁵ REVAULT D'ALLONNES, Myriam, *Le courage de juger*, dans ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991, p. 228.

convictions subjectives, l'individu impartial sera davantage apte à juger un événement de façon neutre et en arriver à une conclusion non-partisane.

Juger à la manière de Kant

Il peut paraître contradictoire que l'activité de juger, traditionnellement perçue comme solitaire, puisse être considérée comme politique. C'est l'idée arendtienne de pluralité qui vient lier les deux concepts, la pluralité tentant de démontrer que les individus sont des êtres politiques parce qu'ils sont au pluriel et vivent parmi les hommes. Arendt s'inspire de la *Critique de la faculté de juger* d'Emmanuel Kant (1724-1804) pour élaborer sa réflexion sur le jugement politique puisque cette critique traite des capacités des hommes à habiter ce monde. La philosophe est d'avis que le jugement est une faculté politique déterminante puisqu'il faut, pour l'exercer, inclure la pluralité.

Fondateur de la philosophie critique et influencé par les sciences et les idéaux de la Révolution française, Kant croit que le rôle de l'éthique est d'affirmer la liberté des individus. Fondement de la loi morale égalitaire liant les humains, la liberté permettrait de se sortir de l'emprise des désirs, de se gouverner soi-même, de façon autonome et en accord avec la raison. Accompagnée de maximes et de devoirs, sa célèbre théorie sur l'impératif catégorique reflète un idéal d'atteinte du bien en communion avec la raison et la volonté. En découle une éthique déontologique basée sur l'obéissance aux lois internes de la raison. Bref, une éthique de la responsabilité. Le principe d'universalisation formulé par Kant pour déterminer ce qui est moral va comme suit: agis comme si la maxime de ton action pouvait servir de base à une législation

universelle.⁵⁶ Kant encourage la soumission à la loi morale puisqu'elle représente pour lui la seule façon pour les êtres rationnels d'exercer leur liberté. Pour agir moralement, les individus d'une société doivent le faire selon le principe que chaque personne est une fin, et que tous se doivent un respect mutuel, ont les mêmes droits et sont égaux entre eux. Les notions de droits modernes s'inspirent entre autres des théories kantienne.

Publié en 1790, l'ouvrage *Critique de la faculté de juger* crée un lien entre les deux premières critiques de Kant, c'est-à-dire la théorie de la raison (*Critique de la raison pure*) et l'usage pratique de la raison commandant toute action morale (*Critique de la raison pratique*).⁵⁷ Dans *Juger – Sur la philosophie politique de Kant*, Arendt s'inspire de la troisième *Critique* pour s'interroger sur l'origine et la place en philosophie de la faculté humaine du jugement. Il est à noter que le jugement dont traite Arendt diffère de la raison pratique en ce sens qu'il ne prescrit pas ce que l'homme doit faire ou non. Elle discerne dans l'activité éthique du juger ce qui permet d'agir selon des valeurs et de résister à l'inacceptable.

Au cœur du politique se révèlent des acteurs et des spectateurs. Arendt distingue les points de vue d'un acteur engagé dans une action et celui des spectateurs non impliqués dans celle-ci. À son avis, la distance place les spectateurs dans une position leur permettant de percevoir dans le cours des événements un « sens qui échappe au point de vue partiel et partial de l'acteur »⁵⁸. À propos de la relation acteur-spectateur, elle emploie l'analogie de la production d'œuvres d'art pour distinguer, à la manière de Kant dans *Conflit des facultés*, le génie de

⁵⁶ KANT, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Librairie philosophique J. Vrin, 2004, p. 96.

⁵⁷ KANT, Emmanuel, *Critique de la faculté de juger*, Flammarion, 2000

⁵⁸ REVAULT D'ALLONNES, Myriam, *Le courage de juger*, dans ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991, p. 230.

l'artiste du goût subjectif des spectateurs qui jugent ces mêmes œuvres. Le goût, pourtant le plus privé de nos sens, est paradoxalement le « véhicule de la faculté de juger ».⁵⁹ Contrairement à la vue ou à l'ouïe, le goût est un sens subjectif. Alors que la vue et l'ouïe livrent les choses de manière objective, le goût procure des sensations internes. Il est l'outil qui confère à l'individu observant une œuvre d'art l'aptitude de la juger. Pour l'artiste qui a produit l'œuvre d'art en question, le goût des individus jugeant de son talent est une condition permettant l'existence de ses œuvres puisque sans la « communicabilité » des spectateurs et leur faculté de jugement, celles-ci n'existeraient pas dans le monde commun au sens où elles ne susciteraient pas d'intérêt. C'est donc dire que le goût est une affaire sociale. Par leur présence, les spectateurs valident le monde, sans qui il serait un désert. Ainsi, c'est leur aptitude de jugement critique qui permet le partage du monde. La pluralité s'appuie donc sur la communicabilité, celle-ci étant façonnée par le goût ou le jugement.

Passer du particulier à la communicabilité nécessite deux facultés : l'imagination et le *sensus communis*. La première, qui est définie par la capacité à se représenter un objet même en son absence, prépare le jugement puisqu'elle procure la distance nécessaire par rapport à l'événement. Le rôle de l'imagination est crucial puisqu'elle permet au spectateur de passer du simple goût à la capacité de jugement et d'instaurer la distance nécessaire pour créer « le recul, le désengagement ou le désintéressement requis pour apprécier quelque chose à sa juste valeur ».⁶⁰ En somme, elle rend possible la condition de l'impartialité. L'importance qu'accorde Arendt au statut désintéressé du spectateur dans le monde commun est due au fait que ce dernier, loin

⁵⁹ REVAULT D'ALLONNES, Myriam, *Le courage de juger*, dans ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991, p. 230.

⁶⁰ Ibid., p. 233.

d'adopter une position de repli ou de témoin passif, représente par son jugement une extension de la responsabilité politique. En effet, alors que la responsabilité morale est personnelle, la responsabilité politique est collective, et étroitement liée au fait d'appartenir à une communauté. Au cœur des considérations politiques, se trouve le monde. Le jugement s'effectue dans la communauté humaine. Quant au *sensus communis*, décrit par Kant comme la vision élargie qui permet à l'homme de surpasser toute fermeture d'esprit, il permet à l'individu qui énonce un jugement de supposer qu'il existe un sens commun, c'est-à-dire une attente que les autres éprouvent le même sentiment de satisfaction que lui face à un objet en question. Étant donné que le jugement est impartial, le juge peut supposer que les autres arriveraient au même jugement, pourraient ressentir le même plaisir ou déplaisir face à un objet ou un événement. La présence d'autrui (réelle ou potentielle) est alors indispensable pour que l'homme puisse ressentir sa satisfaction en commun avec d'autres. Ainsi, le jugement est indissociable de la capacité de la pensée à se déplacer vers d'autres points de vue que le sien. C'est ce que Kant appelle la « mentalité élargie ».

Le jugement dans un contexte difficile

Arendt est d'avis que juger permettrait de résister à la désolation de l'homme. Le fait d'exercer son jugement et sa pensée critique éviterait aux individus d'être endoctrinés lors de situations de crise. Pour leur part, bien que les fonctionnaires actuels soient tenus de mettre en œuvre les décisions politiques partisans d'autrui, on exige d'eux qu'ils s'abstiennent d'accomplir des actes contraires à l'éthique. Ainsi, on peut s'attendre à ce qu'ils soient en mesure d'exercer leur faculté de jugement lors de situations contraires à l'éthique afin d'éviter de se laisser influencer sans réfléchir. Pour ce faire, la fonction publique fédérale doit permettre à

ces employés d'être suffisamment libres d'établir la distance nécessaire entre eux et la situation pour juger celle-ci de manière impartiale, sans s'en remettre strictement et aveuglément aux règles communément admises. Car c'est dans ces situations de crise que l'on doit pouvoir compter sur l'imagination pour analyser les événements en étant libéré de l'emprise « des règles, des codes et des normes de conduite dont nous avons, depuis longtemps, oublié le fondement existentiel pour ne retenir que leur cohérence formelle et la sécurité qu'ils assurent ».⁶¹ C'est le constat qu'a fait Arendt à l'étude du phénomène totalitaire : les normes ne suffisent pas à assurer la bonne conduite des individus.

Hors « imagination » et « systèmes bureaucratiques » sont des notions qui paraissent incompatibles. Il peut sembler improbable et même loufoque que la fonction publique fédérale canadienne exige de ses employés qu'ils fassent preuve d'imagination dans le cadre de leur travail. Arendt a d'ailleurs abordé la question de l'incapacité d'agir liée à l'intensification du phénomène bureaucratique, notamment dans *Du mensonge à la violence*. Cette faculté d'imagination s'avère néanmoins cruciale à l'exigence de neutralité politique. Sans oublier que l'on peut justement reprocher à des individus comme Eichmann d'avoir fait preuve de manque d'imagination dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels et d'avoir ainsi fait le mal. Bien que ce dernier incarne l'absence de pensée à l'extrême, il existe un risque que tout employé fasse preuve de vacuité de la pensée. Arendt croit que le jugement permet de répondre au mal. Dans le même ordre d'idées, il est de la responsabilité de chaque fonctionnaire de résister aux

⁶¹ REVAULT D'ALLONNES, Myriam, *Le courage de juger*, dans ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991, p. 234.

automatismes du système et de se soumettre à des examens critiques qui le préserveront de commettre des actes partisans ou de ne pas dénoncer des situations contraires à l'éthique.

PROBLÉMATIQUES

« Le problème du bien et du mal, la faculté de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, seraient-ils en rapport avec notre faculté de penser? » (Hannah Arendt, *La vie de l'esprit. 1. La pensée*, 1981)

L'exigence professionnelle de non-partisanerie ne signifie pas, pour les fonctionnaires fédéraux, l'absence de convictions idéologiques et politiques personnelles. Ces individus sont donc confrontés quotidiennement à des dilemmes éthiques et doivent privilégier l'intérêt public par rapport à leurs choix personnels. Mais sur quelles bases s'appuient-ils pour honorer cette responsabilité? Comment s'organise la pensée de ces fonctionnaires? Sont-ils « condamnés » à obéir? À ne pas penser par eux-mêmes? Doit-on craindre une forme d'absence de pensée? L'analyse du travail d'Arendt nous permet de conclure, au contraire, que de procéder à une réflexion non-partisane exige des fonctionnaires un très grand exercice de pensée requérant nombre d'examen critiques qui permettent d'identifier les actes répréhensibles et ainsi d'éviter d'agir de façon non-éthique.

Absence de pensée

Au cours de sa vie, Arendt s'intéresse autant à l'acte de penser qu'à « comment » nous pensons ce que nous faisons, mais aussi à ce qui nous empêche de penser. Elle s'y attarde dans *Condition de l'homme moderne* et, vers la fin de sa vie, la philosophe consacre son attention à la pensée, au vouloir et au jugement de façon beaucoup plus soutenue. En résulte *La vie de l'esprit*, ouvrage complexe, le moins lu et le moins compris d'Arendt, notamment parce qu'il est

inachevé.⁶² C'est l'absence de pensée d'Eichmann qui pousse la philosophe à s'intéresser au fonctionnement de nos activités mentales et plus particulièrement à l'activité de penser dont elle traite dans la première partie de *La vie de l'esprit*.⁶³ Dans cette première section de son œuvre inachevée, plutôt que d'étudier ce à quoi nous pensons, c'est-à-dire l'objet de la pensée, elle se penche sur ce qui se passe lorsque nous pensons, donc l'activité même de penser. Les deux premiers volumes, *La pensée* et *Le vouloir*, devaient mener à un troisième tome sur le jugement, véritable raison d'être et conclusion de l'œuvre qui demeura incomplète en raison du décès de la philosophe.

Comme nous l'avons vu précédemment, des trois facultés, c'est le jugement qui, de l'avis d'Arendt, représente l'habileté intellectuelle la plus sollicitée dans les relations humaines. Il implique de consulter l'autre, d'adopter son point de vue, d'échanger des opinions, de convaincre, de persuader. Le jugement rend accessible une pluralité d'opinions et est le fruit de l'imagination. Cette vision élargie, ou *sensus communis* comme écrit Kant, permet de surpasser toute subjectivité ou fermeture d'esprit. Le jugement est un sous-produit de la pensée. Il représente son effet libérateur, la réalise, la rend manifeste. De son côté, la pensée est le lien entre ce qui se déroule au présent et ce qui est produit par l'imagination comme pensée « après coup ». Il s'agit du dialogue silencieux à l'intérieur de soi. La pensée est au cœur de la recherche de sens et permet à l'humain de se libérer des conventions et des préjugés. L'objectif de la pensée est de permettre à la pensée d'avoir lieu, le but de penser étant de « continuer de penser ». Comme l'appétit qui croît en mangeant, la pensée se nourrit de réflexions et d'exercices de

⁶² YOUNG-BRUEHL, Elisabeth, *Why Arendt Matters*, Yale Press University, 2006, p. 25.

⁶³ Ibid., p. 156.

pensée. L'absence de pensée est donc synonyme d'absence de dialogue intérieur, comme dans le cas d'Eichmann.

Pour Arendt, Socrate est un modèle de penseur. Ce dernier considère que l'activité de penser est bonne pour la cité et que l'important n'est pas tant de trouver des solutions, mais plutôt de tout remettre en question. Il est d'avis que notre faculté de penser nous permet de distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, et donc d'éviter de faire le mal. Selon Arendt, la pensée fait partie des conditions qui poussent l'homme à éviter le mal. Elle affirme que, lors d'une crise, une personne qui pense ne cherchera pas qu'à respecter des lois et règlements, mais tentera plutôt d'être authentique avec elle-même et d'agir de façon à pouvoir vivre avec ses décisions. La moralité représente ainsi le fait de pouvoir vivre avec soi-même, d'agir avec intégrité. Les individus intègres sont prêts à soumettre la pensée résultant de leur dialogue interne à la communauté, et ainsi d'élargir leur pensée. Leur moralité est donc prédisposée à éviter le mal. Par conséquent, Arendt associe l'absence de pensée avec l'accomplissement du mal : « l'activité de penser en elle-même, l'habitude d'examiner tout ce qui vient à se produire ou attire l'attention, sans préjuger du contenu spécifique ou des conséquences, cette activité fait-elle donc partie des conditions qui poussent l'homme à éviter le mal et même le conditionnent négativement à son égard? »⁶⁴

La pensée, comprise comme dialogue intérieur, est une capacité de l'être humain. Accessible à tous, elle se retrouve au cœur du domaine des affaires humaines et n'est pas réservée à une seule catégorie d'individus. Voilà pourquoi Arendt ne croit pas en une forme élitiste de la pensée. Elle est d'avis que les capacités à penser par soi-même sont indispensables à

⁶⁴ ARENDT, Hannah, *La vie de l'esprit. Vol. 1. La pensée*, PUF, 1981, p. 26.

l'expression de l'humanité de l'homme dans son monde, bien plus que les propriétés de celui-ci. C'est son aptitude morale à distinguer le bien du mal qui en fait une personne, et non strictement un être humain. Ainsi, la possibilité pour un individu de faire sa place dans le monde est le résultat de sa capacité de penser. Cette capacité relève du commun et l'on peut exiger de chacun qu'il l'exerce « quel que soit son degré d'érudition ou d'ignorance, d'intelligence ou de stupidité ».⁶⁵ D'ailleurs, l'absence de pensée n'a rien à voir avec la stupidité puisqu'elle « se manifeste chez des gens très intelligents ».⁶⁶ C'est notamment le cas du tristement célèbre fonctionnaire Adolf Eichmann.

Eichmann : le procès

Autant Socrate est un modèle de penseur pour Arendt, autant Eichmann en est le contre-exemple. Ce dernier est arrêté à Buenos Aires le 11 mai 1960 et transporté à Jérusalem pour comparaître le 11 avril 1961 devant un tribunal chargé de le juger pour les quinze chefs d'accusation dont il fait l'objet, notamment des crimes contre le peuple juif, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pendant la durée du régime nazi. Arendt assiste en tant qu'envoyée spéciale du journal *The New Yorker* au procès et, dans son compte-rendu *Eichmann à Jérusalem – Rapport sur la banalité du mal*, remet en question la validité de ce procès.

D'emblée, la philosophe avoue avoir certaines réserves concernant le procès du fonctionnaire nazi. La problématique du procès organisé par Israël tient à l'éventuel manque d'objectivité de la cour. À ce propos, Arendt écrit que « seul un tribunal international convenait

⁶⁵ ARENDT, Hannah, *La vie de l'esprit. Vol. 1. La pensée*, PUF, 1981, p. 28.

⁶⁶ Ibid., p. 29.

pour juger ce genre de crime »⁶⁷ en faisant référence aux crimes contre l'humanité. Néanmoins, elle ne doute pas de l'objectivité des juges, qualifiant de non fondé l'argument fréquent selon lequel des juges juifs sont susceptibles de partialité, victimes de conflit entre leurs devoirs professionnels et leurs sentiments nationaux.⁶⁸ Elle affirme que la situation ne diffère point de celles dans laquelle étaient placés des juges de procès successeurs, ceux de Pologne par exemple. Toutefois, Arendt note que le tribunal de Jérusalem a failli à son exigence traditionnelle de procès équitable puisqu'il n'a pas admis certains témoins de la défense.⁶⁹

C'est en détails que l'auteure décortique dans son ouvrage les composantes parfois objectives, parfois non, du procès. Au sujet de la traduction radiophonique simultanée, elle écrit : « Excellente pour le français, supportable pour l'anglais, la traduction en allemand, souvent incompréhensible, est une pure plaisanterie. »⁷⁰ Elle qualifie ce détail de mystérieux vu « la scrupuleuse impartialité avec laquelle fut mis au point l'aménagement technique du procès »⁷¹, la forte proportion de citoyens d'origine allemande du nouvel État d'Israël, et la disparition du préjugé de jadis contre les Juifs allemands. Au sujet de la langue, elle note également la « remarquable indépendance »⁷² du président du tribunal Moshe Landau par rapport à l'opinion publique ordinaire en Israël. Tant d'éléments qui indiquent combien l'impartialité est importante pour la philosophie.

⁶⁷ ARENT, Hannah, *Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, 1966, p. 443.

⁶⁸ Ibid., p. 451.

⁶⁹ Ibid., p. 474.

⁷⁰ Ibid., p. 43.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid., p. 45.

La banalité du mal

La banalité du mal constitue un moment majeur dans l'œuvre d'Arendt, qu'elle oriente plus tard vers une analyse des facultés de la pensée dans *La vie de l'esprit*, dont le jugement politique devait constituer le couronnement. La banalité du mal est une notion importante à notre époque pour comprendre le concept de responsabilité dans un système bureaucratique. Elle se caractérise par l'incapacité d'être affecté par ce que l'on fait et le refus de juger. Dans un système totalitaire, l'homme de masse devient une victime passive puisque l'effet de la masse détruit sa possibilité de former des convictions. Il perd radicalement tout intérêt personnel, suit des notions abstraites comme règles de vie et a un mépris total pour les règles du « gros bon sens ». Son isolement et son manque de rapports sociaux le caractérisent. Il n'est pas unique, mais plutôt anonyme, superflu, ne fait preuve d'aucune solidarité, et a perdu ses points de repère. Il perd la capacité de *sensus communis*, la capacité de partager le monde avec les autres.

La philosophe décrit Eichmann comme un homme normal, un bon père de famille, un spécialiste. Celui-ci se défend de n'avoir jamais tué de ses propres mains. Il ne se sent pas responsable ni coupable, et n'a donc aucun remords. Eichmann est l'incarnation de l'absence de pensée chez l'être humain, non comme une absence d'humanité ou une pathologie grave. « Une incapacité quasi-totale de considérer quoi que ce soit du point de vue de l'autre ».⁷³ Il est incapable de penser l'événement. Loyal, il a agi en bon employé consciencieux, dont ses supérieurs ne pouvaient se plaindre. Que les normes auxquelles il a obéi fussent justes ou non n'était pas de son ressort car on ne lui demandait pas son avis. Et même si on lui avait demandé, il considérerait que d'autres étaient plus aptes à répondre.

⁷³ ARENT, Hannah, *Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, 1966, p. 115.

Le postulat d'Arendt est qu'Eichmann est coupable de ne pas avoir réfléchi. Comme le précise l'auteure Elisabeth Young-Bruehl dans l'ouvrage *Why Arendt Matters*, il est un être irréfléchi, *thoughtless*.⁷⁴ Cette ancienne étudiante d'Arendt explique qu'Eichmann peut réciter des règles morales, même l'impératif catégorique de Kant, mais est incapable de réfléchir à une question essentielle à l'expérience morale pour Arendt : « Pourrais-je vivre avec ma conscience en sachant que j'agis ainsi? » Au contraire, il semble que la conscience d'Eichmann se soit tue et qu'il n'a plus eu de dialogue intérieur, son « autre moi » l'ayant abandonné. Deux éléments sont à la base de son comportement : premièrement, Eichmann adopte une attitude d'indifférence face à la mort; deuxièmement, il accepte l'idée selon laquelle la tuerie massive représente un acte héroïque exigeant courage, force et loyauté envers le Führer.

Obligation de loyauté

Les écrits d'Arendt démontrent qu'elle craint une société confrontée à un nouveau type de criminel en la personne du bureaucrate qui ne se soucie point du monde ni des conséquences de ses actes. L'homme de masse, dont Eichmann représente l'archétype, est politiquement neutre et n'a pas de convictions idéologiques. Sa vertu suprême est sa loyauté envers le chef, dont il incarne la volonté.⁷⁵ Encore aujourd'hui, les organisations formulent maintes attentes envers leurs employés en lien avec le sens du devoir et l'obéissance. Par exemple, la *common law* précise les devoirs de loyauté des employés d'organisations publiques et privées. Ainsi, selon les tribunaux, ces derniers sont tenus de servir leur employeur en toute bonne foi et avec fidélité, et ils ne doivent pas délibérément faire quelque chose qui risque de nuire aux activités de leur

⁷⁴ YOUNG-BRUEHL, Elisabeth, *Why Arendt Matters*, Yale Press University, 2006, p. 3.

⁷⁵ CLOUTIER, Sophie, *EPE 6720-A – La pensée philosophique et éthique de Hannah Arendt*, Notes de cours, Université Saint-Paul, 2013

organisation.⁷⁶ Cette obligation de loyauté inclut l'obligation de ne pas agir de manière à entacher la réputation de l'employeur, de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni de divulguer des renseignements confidentiels. Critiquer son employeur en public ou agir d'une manière qui nuit à ses intérêts commerciaux légitimes sont des exemples de comportement qui contreviennent à l'obligation de loyauté des employés. Les conditions d'emploi des fonctionnaires fédéraux canadiens exigent également qu'ils mettent en œuvre « avec loyauté les décisions des ministres qui ont été prises conformément à la loi » et qu'ils exercent « leurs fonctions officielles et organisent leurs affaires personnelles de façon à préserver et à accroître la confiance du public à l'égard de l'intégrité, de l'objectivité et de l'impartialité du gouvernement ». ⁷⁷

Cependant, certaines exceptions au devoir de loyauté des fonctionnaires sont accordées par les tribunaux. Celles-ci incluent les critiques formulées suite à des actes illégaux de la part du gouvernement, ou si les politiques du gouvernement mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens. Ainsi, bien que les fonctionnaires soient tenus de mettre en œuvre les décisions ministérielles, ils n'ont pas à exécuter des décisions illégales ou contraires à l'éthique. La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* prévoit un processus sûr et confidentiel de divulgation d'actes répréhensibles graves dans le milieu de travail et protège les fonctionnaires des mesures de représailles.

⁷⁶ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

⁷⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049> (Consulté le 14 août 2015)

L'une des décisions clés au Canada sur la question de l'obligation de loyauté se nomme l'arrêt *Fraser*.⁷⁸ Rendu par la Cour suprême du Canada en 1985, celui-ci concernait un fonctionnaire qui avait à maintes reprises critiqué ouvertement la décision du gouvernement du Canada de remplacer le système de mesure impériale par le système métrique. Suite à plusieurs avertissements et mesures disciplinaires, le fonctionnaire Fraser a été renvoyé. Le tribunal avait jugé que ses critiques constituaient un manquement à l'obligation de loyauté que doivent honorer les fonctionnaires envers le gouvernement du Canada. La Cour avait affirmé à l'époque que

« les fonctionnaires jouissent d'une certaine liberté de parole en ce qui a trait aux questions d'intérêt public. Une interdiction absolue ne serait compatible ni avec les principes bien ancrés qui permettent une discussion libre et franche dans une société démocratique, ni avec la taille de la fonction publique, ni avec le simple bon sens. Toutefois, la liberté de parole ou d'expression d'un fonctionnaire n'est pas une valeur absolue et inconditionnelle ». ⁷⁹

Dans ce cas précis, le fonctionnaire dénonçait publiquement une décision contraire à ses convictions idéologiques et la cour a choisi de trancher en faveur du gouvernement qui n'avait vraisemblablement commis aucun acte illégal ou contraire à l'éthique. Cette situation diffère de la décision *Haydon*⁸⁰ rendue en 2000 par la Cour fédérale du Canada, où des réprimandes faites à deux fonctionnaires chargés d'évaluer des médicaments à Santé Canada ont dû être annulées puisque leurs dénonciations dans les médias touchaient des préoccupations légitimes d'intérêt public et qu'ils avaient émis maintes tentatives de régler la question à l'interne au préalable. Même si le fonctionnaire Fraser était confronté à un dilemme lié son obligation de loyauté, qu'il

⁷⁸ Gouvernement du Canada, *Obligation de loyauté – L'arrêt Fraser*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/ve/code/icg03-fra.asp> (Consulté le 17 août 2015)

⁷⁹ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

⁸⁰ Gouvernement du Canada, *Jurisprudence sur l'obligation de loyauté des fonctionnaires par le personnel du Comité externe d'examen de la GRC*, [En ligne], <http://www.erc-cee.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rtcls/a-019-fra.aspx> (Consulté le 26 février 2016)

sentait ses valeurs personnelles menacées, et qu'il jugeait qu'il était de sa responsabilité de protester contre ce changement, ses dénonciations ne concernaient pas essentiellement une question d'éthique.

Responsabilité

Comme nous l'avons vu, Arendt décrit Eichmann comme un être sans profondeur qui s'est conformé complètement à la société totalitaire, en ne faisant preuve d'aucun sens de responsabilité personnelle, motivé par le seul désir d'évoluer au sein de la hiérarchie nazie. La philosophe insiste sur la responsabilité d'Eichmann, d'autant plus importante du fait de sa position dans le processus funeste : « Au cours du procès d'Adolf Eichmann, meurtrier en col blanc par excellence, la cour a déclaré que "le degré de responsabilité augmente quand on s'écarte de l'homme qui manie de ses propres mains les instruments fatals". »⁸¹

Au-delà de la responsabilité judiciaire, Arendt s'intéresse à la responsabilité morale d'Eichmann. Elle écrit : « Les criminels nouveaux qui n'ont jamais commis un crime de leur initiative sont responsables de ce qu'ils ont fait parce qu'il n'y a rien de semblable à l'obéissance en matière politique et morale. »⁸² Suite à la publication des articles liés au procès, elle est fortement critiquée pour la description qu'elle propose de l'obéissance et du manque de pensée d'Eichmann. Ses opposants sont d'avis que de lui apposer ces étiquettes reviendrait à déresponsabiliser Eichmann. C'est la description de l'absence de pensée d'Eichmann qui a été interprétée comme une façon pour Arendt de lui retirer toute responsabilité. Or, Arendt n'a jamais eu l'intention de l'innocenter. Au contraire, elle le désigne entièrement coupable puisqu'il

⁸¹ ARENDT, Hannah, *Auschwitz en procès*, dans *Responsabilité et jugement*, Payot, 2005, pp. 264-265.

⁸² ARENDT, Hannah, *Responsabilité personnelle et régime dictatorial*, dans *Responsabilité et jugement*, Payot, 2005, p. 78.

ne s'est pas mis en position de juger et de penser. Comme ces deux activités de l'esprit sont proprement humaines, il est de la responsabilité de chacun de les exercer. Le défaut de pensée et la responsabilité sont intimement liés, à la fois d'un point de vue moral et juridique. L'obéissance aux ordres ne retire à personne son imputabilité face aux gestes qu'il commet. Elle est d'avis qu'« un adulte consent là où un enfant obéit ; si on dit qu'un adulte obéit, en réalité, il soutient l'organisation, l'autorité ou la loi à laquelle il prétend "obéir". »⁸³

Différents niveaux de responsabilité

En ce qui concerne la fonction publique actuelle, les restrictions imposées aux employés sont modulées au regard des responsabilités et des pouvoirs de leur fonction. Ainsi, les attentes à l'égard d'un cadre supérieur sont différentes de celles d'un membre du personnel d'entretien. L'argument utilisé est que la participation de certaines catégories d'employés à des activités politiques, par exemple le personnel du groupe de direction, est plus susceptible de porter atteinte ou de sembler porter atteinte à la capacité d'exercer leurs fonctions de façon impartiale, que la participation du personnel de rang moins élevé.

Cependant, dans une société où la perception occupe une grande place, cette catégorisation du personnel est en fait plus complexe. Il suffit de prendre comme exemple le cas d'un adjoint administratif dans un bureau de direction d'un ministère: bien que le titulaire de ce poste ne contribue pas directement aux décisions stratégiques, il a un accès direct au personnel de direction. En raison de ce rapport direct avec la direction, sa participation à des activités politiques pourrait sembler nuire à l'exécution de ses tâches administratives de manière

⁸³ ARENDT, Hannah, *Responsabilité personnelle et régime dictatorial*, dans *Responsabilité et jugement*, Payot, 2005, pp. 76-77.

impartiale (l'organisation de réunions ou la distribution de documents par exemple). Même si le niveau de contrôle que possède l'adjoint administratif s'avère limité, c'est la perception qu'a le public de son influence sur la direction du ministère qui compte en raison de son contact quotidien avec celle-ci.

Puisque les lignes directrices de la fonction publique en matière d'impartialité comprennent des nuances évidentes et que le public doit ultimement être assuré que les tâches de tous les fonctionnaires sont exécutées de manière non-partisane, chaque employé se doit d'être vigilant quant au respect des exigences, et ce peu importe son niveau hiérarchique ou les pouvoirs conférés par sa fonction. Bien que la fonction publique soutienne que les restrictions imposées aux employés sont modulées selon leur niveau de responsabilités et que les attentes à l'égard des différentes catégories de personnel sont différentes, la possibilité que certaines actions ou paroles soient faussement interprétées est suffisamment grande pour faire preuve de précaution, peu importe le niveau de responsabilité du poste que l'on occupe. De plus, comme on l'a vu précédemment, il est de la responsabilité de chacun de se mettre en position de juger et de penser pour pouvoir dénoncer les actes répréhensibles d'autrui, et ce, sans regard au niveau de l'emploi occupé. Sans quoi, en se contentant d'obéir aux ordres, les fonctionnaires se retrouvent imputables et indirectement coupables des actes en question, et mettent à risque non seulement leur emploi, mais leur crédibilité et leur éthique. Au bout du compte, c'est la fonction publique toute entière, voire la société, qui sera aussi affectée et pâtira. Si personne ne dénonce les injustices et si les employés d'état suivent des ordres injustes, cela a des conséquences sur l'ensemble de la société. En ce sens, la responsabilité est liée à la défense du bien commun.

Une question de liberté?

Arendt s'intéresse à la responsabilité morale et politique d'Eichmann. Aux yeux de la loi, l'individu responsable comprend les conséquences des gestes qu'il pose. D'où l'importance de savoir si le tort causé est intentionnel ou s'il résulte d'une négligence. À la base, on attribue la responsabilité d'une action à la personne par qui elle arrive, contrairement aux situations où un individu est instrumental, c'est-à-dire que le tort arrive sans qu'il en soit directement responsable. Dans le cas des fonctionnaires fédéraux, dont le travail est soumis à maintes règles et directives, il convient de se demander dans quelle mesure ceux-ci peuvent être tenus responsables des décisions qu'ils prennent. En d'autres termes, est-ce que pour être responsable de ce que l'on fait il faut « vouloir le faire »?

La réponse se trouve peut-être dans la notion de liberté d'agir. L'éthique présuppose généralement que les individus sont libres. Ceux-ci devraient, dans le cadre de leur travail, être en mesure d'agir librement, sans être les preneurs de décisions, avec les limites qui leur sont imposées. Comme la liberté est à la portée de tous, le niveau de liberté n'est pas déterminé par la position hiérarchique des employés. Si l'absence de contraintes n'assure pas la liberté, inversement, les contraintes ne devraient pas enfreindre la liberté d'un fonctionnaire d'agir de manière éthique. Bien que le fonctionnaire ait l'obligation de se conformer aux demandes spécifiques de ses supérieurs, s'il estime qu'une tâche est inadéquate, il est apte à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Même si le fonctionnaire est tenu de défendre les intérêts de la fonction publique fédérale et d'éviter de lui causer du tort, son principal engagement demeure l'impartialité.

Comme il est difficile pour un tiers de déterminer le degré de liberté de la personne qui pose un geste, seule cette personne est en mesure de savoir si elle a agi librement. Il est donc de la responsabilité des fonctionnaires de dénoncer les situations où ils ne se sont pas sentis libres d'agir de façon éthique. Au bout du compte, les individus sont responsables de ce qu'ils acceptent ou refusent de faire. Leur décision devrait relever d'un choix personnel, intentionnel et responsable, et non simplement de la soumission aux règles.

Si un dilemme éthique survient, on suggère aux fonctionnaires d'en discuter d'abord avec un supérieur ou, s'il y a lieu, d'en référer aux autorités compétentes. Pour appuyer les employés désirant effectuer une démarche de dénonciation, le gouvernement du Canada a mis à la disposition des fonctionnaires différents mécanismes dont la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Le Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, qui reçoit les plaintes, soutient que :

« La Loi s'inscrit dans un continuum, qui commence par la création d'un environnement de travail où le dialogue sur les valeurs et l'éthique est encouragé, où les employés se sentent à l'aise de soulever leurs préoccupations sans crainte de représailles, et où on encourage la bonne conduite. [...] La Loi vise à atteindre l'équilibre entre le devoir de loyauté des fonctionnaires envers leur employeur et la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés. »⁸⁴

La Loi procure donc aux employés du secteur public fédéral « un processus sûr et confidentiel de divulgation d'actes répréhensibles graves dans le milieu de travail et les protège des mesures de représailles. »⁸⁵ Il s'agit là d'un mandat ambitieux mais nécessaire qui donne un important coup

⁸⁴ Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, [En ligne], <http://psic-ispc.gc.ca/fra/notre-sujet/loi-sur-la-protection-des-fonctionnaires-divulgateurs-dactes-reprehensibles> (Consulté le 3 février 2016)

⁸⁵ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Aperçu de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/ve/psdp-pfdar/oaal-fra.asp> (Consulté le 3 février 2016)

**« Impartialité et non-partisanerie chez les fonctionnaires fédéraux canadiens.
Une analyse inspirée de la pensée de Hannah Arendt. »**
Mémoire rédigé par Céline Gauthier, Université Saint-Paul

de pouce pour permettre aux Canadiens de se doter d'une fonction publique exempte d'influence partisane.

CONCLUSION

Penser : mode d'emploi

C'est d'abord en vertu du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* que les fonctionnaires « exercent leurs fonctions conformément aux lois, aux politiques et aux directives de façon non-partisane et impartiale. »⁸⁶ La neutralité politique de la fonction publique étant indispensable à son bon fonctionnement, c'est un devoir pour les fonctionnaires que d'accomplir leurs tâches d'une manière impartiale et d'être perçus comme tel.⁸⁷ Comme nous l'avons vu, les bases d'une fonction publique impartiale dépendent de ce devoir, ainsi que sur un système de dotation reposant sur le mérite et exempt de toute influence politique. Avant la mise en place et le respect de ces principes, la loyauté partisane des fonctionnaires représentait la principale qualité recherchée chez ces derniers, ce qui n'était évidemment pas souhaitable puisque l'impartialité des fonctionnaires assure une offre de service objective et équitable à tous les élus et contribue à l'indépendance, le professionnalisme et la crédibilité des employés de l'état. Par conséquent, une fonction publique non-partisane est plus compétente, plus efficace et moins susceptible de subir de la corruption politique. Elle agit conformément aux lois, évite de se trouver en situation de conflit d'intérêts et gagne d'avantage la confiance du public.

Pour toutes ces raisons, les fonctionnaires sont contraints de faire abstraction de leurs convictions idéologiques personnelles dans le cadre de leur travail. Cependant, en plus de leurs devoirs vis-à-vis de leur employeur et du Code, la plupart des employés d'état font le choix de

⁸⁶ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049> (Consulté le 12 août 2015)

⁸⁷ FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca (Consulté le 24 juin 2015)

demeurer indépendants à l'égard du politique par principe, de leur plein gré et non simplement par obligation. Il s'agit d'une responsabilité morale qu'ils s'imposent. Cette responsabilité est guidée par un désir de faire le bien en toute honnêteté et avec intégrité. Pour eux, il convient de privilégier l'intérêt public par rapport à leurs choix personnels et idéologiques. Comme dirait Arendt, ils mettent en pratique le principe selon lequel le souci de soi ne doit pas surpasser le souci du monde.

Bien que le fonctionnaire soit appelé d'abord et avant tout à agir en conformité avec les règles fournies par son organisation, des contradictions entre ces règles et ses propres valeurs peuvent survenir. Doit-il alors se soumettre aux règles indépendamment de ses croyances personnelles? Il est difficile de formuler une réponse définitive à cette question. En somme, il est possible en tant qu'individu de désapprouver des actes qui respectent les règles. Il arrive que les valeurs d'une organisation posent problème et que, pour diverses raisons, un individu peine à accepter les normes qui lui semblent tendre vers le mal et non vers le bien. Les réponses organisationnelles à la question du bien et du mal peuvent lui paraître insatisfaisantes à certains niveaux. Dans ce cas, la conscience morale de cet individu lui propose une vision du bien qu'il juge supérieure à celle de l'organisation pour laquelle il travaille. Il peut alors avoir l'impression de devoir renoncer à ses valeurs personnelles pour accomplir ses tâches. Or, l'action du fonctionnaire doit découler d'une réflexion personnelle dans laquelle il doit trouver sa propre réponse aux questions du bien et du mal, même si cela implique d'aller à l'encontre des réponses de l'organisation.

Comme nous l'avons vu, l'acte de penser nous force à éviter de nous soumettre aveuglément aux règlements ou à nous conformer à une norme pour pouvoir dire qu'on a bien

agi. Il est crucial que les fonctionnaires prennent un recul par rapport aux normes établies. Sinon, leurs comportements s'expliquent par une acceptation absolue des règlements. Travailler de façon non-partisane exige donc un exercice de pensée demandant maints examens critiques qui permettent d'identifier les actes répréhensibles et ainsi d'éviter d'agir de façon non-éthique. La pensée est accessible à tous et peut être exercée par tous. Tous ont cette capacité de réfléchir et de s'interroger. Ainsi, on peut exiger que tous l'exercent. Dans le cas des fonctionnaires, il est souhaitable de juger de manière assidue et de faire preuve d'un sens de responsabilité personnelle. Pour bien penser, ceux-ci doivent être en mesure de considérer les événements du point de vue des autres et de faire tout en leur pouvoir pour cultiver leur capacité de partager le monde avec autrui.

En conclusion

Prescrire une solution pour chaque situation pouvant donner lieu à un conflit éthique est malheureusement impossible. En cas de doute, les fonctionnaires peuvent se rapporter aux valeurs de la fonction publique du Canada qui représentent des points de repère permettant d'évaluer la conformité d'un geste. La consultation avec les pairs est également à préconiser puisqu'elle permet la mise en commun de différentes perspectives, véritable remède contre la pensée unique. Les rapports sociaux entre collègues sont donc très importants. Le fait de créer des liens chasse la vision individuelle limitée qui ne voit qu'une partie de la réalité. C'est dans l'échange avec les autres que le fonctionnaire peut élargir sa vision du monde pour inclure différents aspects et ainsi avoir une meilleure compréhension de la réalité ou d'un événement. Il s'agit d'une condition primordiale à l'adoption d'une attitude non-partisane, condition qu'Arendt appelle : la pluralité.

Comme la majorité des environnements de travail, la fonction publique fédérale accorde une place importante à la performance et au rendement de ses employés. En plus de l'accomplissement de leurs tâches, on s'attend d'eux qu'ils connaissent et respectent les divers codes et lignes directrices qui sont mis à leur disposition. Pour résumer simplement, les bons comportements sont encouragés à travers des opportunités d'emploi ou d'avancement, tandis que les comportements à proscrire sont réprimandés par des avertissements ou des licenciements. À titre d'employeur, la fonction publique doit toutefois faire preuve de vigilance pour éviter de n'encourager ses employés qu'à simplement désirer évoluer au sein de la hiérarchie. Le fonctionnaire doit être valorisé pour davantage que son sens du devoir, sa loyauté et son obéissance. Il doit être encouragé lorsqu'il fait preuve de jugement, d'intégrité, d'imagination et d'initiative. Il est impératif d'en être conscient afin que le fonctionnaire se distingue de l'homme de masse aveuglément loyal ayant perdu sa capacité de penser par lui-même et de former des convictions.

Finalement, on doit maintenir actifs et efficaces les différents processus de divulgation d'actes répréhensibles au sein de la fonction publique fédérale ainsi que les programmes de protection des divulgateurs. Les employés doivent être informés qu'il existe des exceptions à leur devoir de loyauté qui ont été accordées par les tribunaux (par exemple, des critiques formulées suite à des actes illégaux de la part du gouvernement, ou si les politiques du gouvernement mettent en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens). L'accès à ces processus et programmes doit être inclus au cœur du message informant les fonctionnaires non seulement qu'ils ne sont pas tenus d'exécuter des décisions illégales ou contraires à l'éthique, mais qu'ils ont l'obligation de les dénoncer.

En terminant, un élément essentiel doit être tenu en compte quant à la réalité du travail non-partisan au sein de la fonction publique fédérale : cette dernière est composée d'êtres humains ayant chacun leur propre vision de l'éthique ainsi que leurs valeurs personnelles émanant tantôt de leur éducation, tantôt de leurs expériences de vie. Même en tentant de mettre en place les stratégies organisationnelles les plus sophistiquées qui soient, cette particularité représente un risque constant que certains employés soient tentés d'agir de manière partisane dans le cadre de leur travail afin de satisfaire leurs propres intérêts ou désirs. Cela est une composante inévitable, à mon avis, de la nature humaine. Heureusement, la sensibilisation des employés, les mécanismes de dénonciation et de dialogue, ainsi que la mise en commun des jugements sont quelques-unes des solutions permettant de pallier à cette réalité.

BIBLIOGRAPHIE

- AQUIN, Hubert, *La fatigue culturelle du Canada français*, dans PLEAU, Jean-Christian, *La Révolution québécoise : Hubert Aquin et Gaston Miron au tournant des années soixante*, Éditions Fides, 2002
- ARENDT, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 1983
- ARENDT, Hannah, *Du mensonge à la violence*, Pocket, 2003
- ARENDT, Hannah, *Eichmann à Jérusalem*, Gallimard, 1966
- ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991
- ARENDT, Hannah, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972
- ARENDT, Hannah, *La vie de l'esprit. Vol. 1. La pensée*, PUF, 1981
- ARENDT, Hannah, *Le système totalitaire. Les origines du totalitarisme*, Éditions du Seuil, 1972
- ARENDT, Hannah, *Responsabilité et jugement*, Payot, 2005
- Bureau du Conseil privé, *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du secrétaire d'État*, 2011, disponible sur : www.pco-bcp.gc.ca
- CLOUTIER, Sophie, *Humanisme et pluralité : une pratique du jugement pour les débats publics*, Philosophie, Culture, & Traditions, Volume 9, 2013, pp. 155-170.
- CLOUTIER, Sophie, *EPE 6720-A – La pensée philosophique et éthique de Hannah Arendt*, Notes de cours, Université Saint-Paul, 2013
- Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, [En ligne], <http://psic-isp.gc.ca/fra/notre-sujet/loi-sur-la-protection-des-fonctionnaires-divulgateurs-dactes-reprehensibles>
- Commission de la fonction publique du Canada, *Activités politiques*, [En ligne], <http://www.psc-cfp.gc.ca/plac-acpl/index-fra.htm>
- Commission de la fonction publique du Canada, *Protéger l'impartialité politique de la fonction publique*, [En ligne], <http://www.psc-cfp.gc.ca/val/np-ip/index-fra.htm>
- DORION, Catherine, *La non-partisanerie est une mode*, Revue Relations no 758, Centre justice et foi, août 2012, <http://www.cjf.qc.ca/fr/rerelations/article.php?id=2943>

- DUVAL, Michelle, *L'action collective pensée par Hannah Arendt : comprendre l'agir ensemble pour le favoriser*, Revue Service social vol 54 no 1, 2008, <https://www.erudit.org/revue/ss/2008/v54/n1/018345ar.html>
- Droit-Inc, *L'ancien DG du Barreau poursuit le gouvernement fédéral*, [En ligne], <http://www.droit-inc.com/article15467-L-ancien-DG-du-Barreau-poursuit-le-gouvernement-federal>
- Élections Canada, *L'évolution du droit de vote fédéral*, [En ligne], <http://www.elections.ca/content.aspx?section=vot&dir=bkg&document=ec90785&lang=f>
- FURI, Megan, *L'impartialité de la fonction publique : un bilan*, Commission de la fonction publique du Canada, 2008, disponible sur: www.psc-cfp.gc.ca
- Gouvernement du Canada, *Obligation de loyauté – L'arrêt Fraser*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/ve/code/icg03-fra.asp>
- Gouvernement du Canada, *Jurisprudence sur l'obligation de loyauté des fonctionnaires par le personnel du Comité externe d'examen de la GRC*, [En ligne], <http://www.erc-cee.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rtcls/a-019-fra.aspx>
- Grand dictionnaire terminologique de la langue française, [En ligne], <http://www.granddictionnaire.com/>
- HODGETTS, J.E., *The Canadian Public Service: A Physiology of Government 1867-1970*, University of Toronto Press, 1973, 314 pp.
- JULIA, Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Larousse Références, 1999
- KANT, Emmanuel, *Critique de la faculté de juger*, Flammarion, 2000
- KANT, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Librairie philosophique J. Vrin, 2004
- KERNAGHAN, Kenneth, *Politics, policy and public servants: political neutrality revisited*, Canadian Public Administration, vol. 19, no 3, 1976
- La Presse, *Un haut fonctionnaire intente un recours contre le gouvernement*, [En ligne], <http://plus.lapresse.ca/screens/d739794d-2ad9-4723-b690-62245429d96c%7CDIsHxkHQalCs.html>
- Larousse, [En ligne], <http://www.larousse.fr/>
- *L'Éthique à Nicomaque*, cité par RAYNAUD, Philippe, *Égalité et équité, antagonisme ou complémentarité*, Economica, 1999

- MOLOMB'EBEBE, Munsya, *Le paradoxe comme fondement et horizon du politique chez Hannah Arendt*, De Boeck Supérieur, 1997
- MRÉJEN, Aurore, *Absence de pensée et responsabilité chez Hannah Arendt. À propos d'Eichmann*, [En ligne], <http://www.raison-publique.fr/article606.html>
- REVAULT D'ALLONNES, Myriam, *Le courage de juger*, dans ARENDT, Hannah, *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, Éditions du Seuil, 1991
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Éditions Beaulavon, 1903
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Aperçu de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/ve/psdp-pfdar/oaal-fra.asp>
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, [En ligne], <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049>
- Site Web de la législation (Justice), *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, [En ligne], <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/P-33.01/page-1.html>
- SMITH, Adam, *Théorie de sentiments moraux*, Puf, 2014
- WUHL, Simon, *L'équité*, dans le *Nouveau dictionnaire de l'action sociale*, sous la direction de Jean-Yves Barreyre et Brigitte Bouquet, Bayard, 2006
- YOUNG-BRUEHL, Elisabeth, *Why Arendt Matters*, Yale Press University, 2006